

Arrêté préfectoral n°SEN/2024/01/22-008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement de SAUVETERRE-DE-GUYENNE d'une capacité de 192 Kg/j de DBO₅, soit 3 200 EH

Le Préfet de la Gironde

VU la directive européenne n°91/271 du 21/05/1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté du 24/06/2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24/08/2017 et du 31/07/2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié aux JO le 11/03/2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dropt, approuvé le 03/09/2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°39 du 05/02/2008 autorisant l'exploitation du système d'assainissement de SAUVETERRE-DE-GUYENNE ;

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement n°SEN/2019/09/25-216 du 25/09/2019, relatif au système d'assainissement de SAUVETERRE-DE-GUYENNE d'une capacité de 3 200 EH ;

VU le Porter à connaissance (PAC) déposé par la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE le 21/12/2023 et enregistré sous le numéro CASCADE 33-2023-00106, concernant la création d'une filière temps de pluie sur la station de traitement des eaux usées de SAUVETERRE-DE-GUYENNE ;

VU l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 11/01/2024 ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L-211-1 du Code de l'Environnement et garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doivent pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO₅ et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES), les valeurs rédhitoires des paramètres DBO₅, DCO et MES sont modifiées ;

CONSIDÉRANT que le rejet traité de la station de traitement ds eaux usées de SAUVETERRE-DE-GUYENNE s'effectue dans le « Ruisseau des Tanneries », à environ 750 m en amont de la confluence avec la Vignague ;

CONSIDÉRANT que la Vignague, est une masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRFR634, avec un objectif d'atteinte du bon état chimique en 2015 et écologique en 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Vignague subit des pressions non significatives provenant des rejets des stations de traitement des eaux usées domestiques et des débordements des déversoirs d'orage ;

CONSIDÉRANT que le volume d'eau claire drainé lors des épisodes pluvieux engendre des déversements directs vers le « Ruisseau des Tanneries » au niveau des déversoirs d'orage ;

CONSIDÉRANT que l'étude diagnostique réalisée par Artelia entre 2013 et 2015 ainsi que l'étude hydraulique du bourg réalisée par HECA ont permis d'identifier un bassin d'apport d'eaux météoriques très important. Aussi, le défaut principal de la station d'épuration est le dépassement de sa charge hydraulique en temps de pluie ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE s'est engagée sur un programme de travaux permettant la mise en séparatif du réseau et des déversoirs d'orage ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la difficulté technique de la mise en séparatif du réseau du secteur Bastide (secteur historique, aménagement de voirie, circulation...) et des problèmes de parcellaire et d'entretien d'un bassin de stockage, la commune a fait le choix de récupérer les surverses des DO Bourg Ouest et DO Bourg Est pour les amener vers une « filière temps de pluie », permettant ainsi la diminution de la surcharge hydraulique reçue par la station et des déversements au niveau du déversoir de tête de la station (point A2) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Abrogation des arrêtés préfectoraux n°39 et n°SEN/2019/09/25-216

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions des arrêtés préfectoraux n°39 du 05/02/2008 et n°SEN/2019/09/25-216 du 25/09/2019, portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de SAUVETERRE-DE-GUYENNE d'une capacité de 3 200 EH.

ARTICLE 2: Objet de la déclaration

La commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE, désignée ci-après le bénéficiaire, dont le siège est situé 28 Place de la République 33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement de SAUVETERRE-DE-GUYENNE, d'une capacité de 3 200. EH, située sur la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE, en vue de traiter les effluents provenant de la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE,
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau « Ruisseau des Tanneries ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ A 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou	Déclaration (Capacité de traitement de 192 kg de DBO ₅ par jour, soit 3 200 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

	<p>égale à 600 kg de DBO₅</p> <p>D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.</p>		
--	---	--	--

ARTICLE 3: Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et station de traitement).

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

L'étude diagnostique réalisée par Artelia entre 2013 et 2015 ainsi que l'étude hydraulique du bourg réalisée par HECA ont permis d'identifier un bassin d'apport d'eaux météoriques très important. Aussi, le défaut principal de la station d'épuration est le dépassement de sa charge hydraulique en temps de pluie.

La commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE s'est engagée sur un programme de travaux permettant la mise en séparatif du réseau et des déversoirs d'orage.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels :

- le programme initial de travaux issu des conclusions schéma directeur d'assainissement (ou réactualisé),
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

Par ailleurs, un diagnostic permanent du système d'assainissement est établi au plus tard le **31/12/2024**. Ce diagnostic vise à connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement.

4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau est pour partie de type mixte, une partie du réseau est unitaire (partie Bastide) et une autre partie est séparative (périphérie).

Le réseau est constitué de 6 postes de relèvement (PR), dont un privé (Bosquet), sans trop plein, non télé-surveillés. Les 5 postes publics sont : PR AFN, PR MONTUAN, PR LA VIGNAGUE LAVOIR, PR BOUEY et PR COLLEGE.

Les PR AFN et MONTUAN ne possèdent pas de trop plein dans leur cuve mais en amont sur le réseau. Seul le PR VIGNAGUE possède un trop plein au niveau de sa cuve.

Les volumes d'eaux claires parasites drainés lors des épisodes pluvieux engendrent des déversements vers le « Ruisseau des Tanneries » au niveau des 4 déversoirs d'orages (DO BOURG OUEST, DO BOURG EST, DO MONTUAN, DO AFN) tous situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg de DBO₅.

Les quatre déversoirs sont de type surverse (montée des eaux dans le regard jusqu'au niveau de la lame de déversement).

Le DO AFN se situe dans le regard en amont du poste de refoulement et fait office de trop plein du réseau en cas de montée en charge des eaux dans le réseau ou dans la bêche du poste de refoulement. Ce DO va disparaître dans le cas des travaux sur le secteur AFN prévu en 2024.

Les déversoirs d'orage doivent être supprimés au fur et à mesure de la mise en séparatif du réseau et des travaux de réhabilitation de la station.

Aucun industriel n'est raccordé au système de collecte.

Le 5ème déversoir situé à l'amont des ouvrages (« DO ENTREE STEP ») correspondant au déversoir de tête de la station (point A2) déverse également par temps de pluie.. Il fait partie intégrante de la station de traitement des eaux usées (et non pas du système de collecte) et est pris en compte dans le calcul de la conformité de la station de traitement des eaux usées (équipement et performance).

Les surverses des DO BOURG OUEST et DO BOURG EST sont dirigées vers la station de traitement des eaux usées « temps sec ».

4-3. Caractéristiques de la station de traitement :

La station de traitement de SAUVETERRE-DE-GUYENNE se situe au sud du centre bourg sur les parcelles cadastrales section AX n°285 et 286 sur la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE.

La filière temps de pluie se situe sur la parcelle 174 section ZE « Les Trois Mousquetaires » sur la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Filière « temps sec »	455 348	6 403 780
Filière « temps de pluie »	455 572	6 403 615
Point du rejet	455 365	6 403 765

La capacité de la station de traitement des eaux usées « temps sec » est de 3 200 EH soit 480 m³/j. Au-delà de ce débit, les effluents transiteront, via un sur la filière « temps de pluie ».

L'ensemble des installations des stations de traitement (filières « temps de pluie » et « temps sec ») sont délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-3-1. Filière « temps de pluie » :

Cette filière dite « temps de pluie » combine stockage et traitement des rejets urbains de temps de pluie. Il est composé d'un seul étage de filtre planté de roseaux.

Ces dispositifs ont l'avantage de combiner, dans un même bassin :

- une partie traitement, qui s'appuie sur le passage maîtrisé de l'eau au travers des différentes couches de granulats du massif filtrant,
- une capacité de stockage, semblable à celle d'une lagune, en surface du filtre.

La filière est constituée des éléments suivants :

- un dégrilleur grossier,
- un étage de filtres plantés de roseaux (2 casiers).

Les effluents entrent dans le filtre par un système de caniveau de débordement dans sa longueur avec un gabion périphérique qui permet d'éviter l'affouillement du gravier et la rétention des déchets.

Le filtre est divisé en deux casiers séparés hydrauliquement disposant d'une hauteur de revanche de 1,5 m. Un des deux casiers alimentés sera plein pendant que celui qui sera au repos sera vide. Un regard d'alternance avec deux vannes murales motorisées est mis en place. L'alternance des filtres se fait tous les mois.

Il existe un trop plein de la filière « temps de pluie » (point A5).

Les refus de dégrillage sont évacués via la filière « ordures ménagères ».

Les boues stockées dans les filtres devront être curées tous les 10 ans.

En sortie de filière temps de pluie, un poste de refoulement et un réseau sous pression amènent les rejets traités par la filière « temps de pluie » jusqu'au point de rejet de la station de traitement des eaux usées « temps sec », afin de n'avoir qu'un seul point de rejet pour les deux ouvrages (1 seul point A4).

4-3-2. Filière « temps sec » :

La filière eau (de temps sec) est de type boues activées en aération prolongée. La filière boues est de type épaissement et déshydratation naturelle.

La filière est constituée des éléments suivants :

- deux pompes de relevage (2 canalisations en Y qui rejoignent une seule arrivée vers le dégraisseur-dessableur) équipé d'une sonde piézométrique,
- un dégrilleur à peigne,
- un dégraisseur-dessableur,
- un bassin d'aération,
- un bassin de dégazage,
- un traitement du Phosphore total par injection de chlorure ferrique,
- un poste toutes eaux,
- un clarificateur,

- un poste de recirculation,
- un silo de stockage de boues, doté d'un agitateur et équipé d'un drain inox permettant l'égouttage des boues avant épandage sur les lits,
- huit lits de séchage couverts de 70m³ chacun,
- un local d'exploitation,
- un ouvrage de rejet dans le « Ruisseau des Tanneries ».

Il n'existe pas de by pass (point A5) sur la station de traitement.

Afin de minimiser l'impact du rejet sur le milieu récepteur, un traitement spécifique du phosphore est réalisé par ajout de chlorure ferrique toute l'année et l'aération est également forcée pour une meilleure élimination de l'azote.

Une vigilance particulière doit être portée par le pétitionnaire sur le génie civil du bassin d'aération.

Les boues sont épaissies (avec un polymère) pour être déshydratées sur les lits de séchage, puis évacués sur un site de compostage agréé.

Les refus de dégrillage sont évacués via la filière « ordures ménagères ». Les sables sont extraits par camions. Les graisses récupérées en surface par le racleur sont stockées dans un bac enterré (capacité de 4 m³) vidé tous les 2 mois.

Les graisses et les sables sont évacués par une entreprise d'hydrocurage vers la station de traitement des eaux usées de LA REOLE, conformément au Plan départemental d'élimination des sous-produits de l'assainissement.

4-3-3. Équipements d'auto-surveillance :

Des équipements d'auto-surveillance sont mis en place sur les deux filières :

- un débitmètre (radar et sonde de niveau) et un préleveur asservi au débit en entrée de la filière « temps de pluie »,
- un débitmètre et un préleveur asservi au débit en sortie de la filière « temps de pluie »,
- un débitmètre ultra-son sur le déversoir de tête de la filière « temps sec » (point A2),
- un débitmètre électromagnétique et un préleveur asservi au débit en entrée de la filière « temps sec »,
- un débitmètre ultra-son et un préleveur asservi au débit en sortie de la filière « temps sec »,
- un débitmètre sur l'alimentation des lits de séchage de la filière « temps sec » (boues produites – point A6).

La mesure du débit entrée station -point A3 - est calculé à partir de la somme des débits entrée des filières « temps sec » et « temps de pluie ».

La mesure du débit sortie station -point A4 - est calculé à partir de la somme des débits sortie des filières « temps sec » et « temps de pluie ».

La mesure des débits by-passés au niveau du trop plein de la filière « temps de pluie » (point A5) est calculé à partir de la différence entre les débits entrée et sortie de la filière « temps de pluie ».

4-4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	25 mg(O ₂)/l	90 %	50 mg(O ₂)/l
DCO	90 mg(O ₂)/l	90 %	180 mg(O ₂)/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
Pt	4 mg/l du 01/11 au 30/04 2 mg/l du 01/05 au 30/09	80 %	-
NTK	15 mg(N)/l	70 %	-
NGL	20 mg/l	70 %	-

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 480 m³/j par temps sec et 1430 m³/j par temps de pluie. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur. Néanmoins, afin de pouvoir juger du respect de la norme de rejet en Pt du 01/11 au 30/04 et du 01/05 au 30/09, il sera réalisé 12 bilans d'auto-surveillance répartis comme suit :

- 6 bilans complets (paramètres pH, température, MES, DBO₅, DCO, NTK, NH₄, NO₃, NO₂, Pt et MS) à programmer en étiage (en juin, juillet, août et septembre) et 2 hors étiage (en mars et novembre),
- 6 bilans simples (analyse de pH, température, MES, DBO₅, DCO et MS) à programmer les autres mois (janvier, février, avril, mai, octobre et décembre).

4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment :

- par temps sec, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas :
 - se produire plus de deux fois par mois ;
 - dépasser 1 % de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération d'assainissement ou 120 kg/j de DBO₅.

4-6. Production documentaire :

4-6-1. Manuel d'auto-surveillance :

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

4-6-2. Analyse des Risques de Défaillance (ARD) :

Enfin, le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le 30/06/2024.

4-7. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux du « Ruisseau des Tanneries », est réalisé par le bénéficiaire.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

4-7-1. Suivi physico-chimique :

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, deux fois dans l'année, en amont et en aval du point de rejet, en période de hautes eaux et de basses eaux, ainsi qu'en sortie de lagune. En cas d'impossibilité de réalisation du suivi, celui-ci est reprogrammé dans l'année.

Pour les milieux récepteurs connaissant des à-secs récurrents, le suivi de la période de hautes eaux est réalisé durant le 1^{er} semestre de l'année.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO₅, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse. La fiche est à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

4-7-2. Suivi biologique :

Pour le suivi biologique, le pétitionnaire évaluera les impacts du rejet dans le milieu récepteur, en définissant deux points de mesure :

- un point en amont du rejet ;
- un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent et avant toute confluence.

Sur ces points de mesures seront réalisés, une fois la première année puis tous les cinq ans, en période de basses eaux (dernier suivi biologique en 2019) :

- un indice macro-invertébrés : MPCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), et les guides d'application en vigueur, avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;
- et/ou une liste floristique macrophytes : protocole simplifié selon le cahier des charges ;
- et/ou liste faunistique piscicole complétée d'un indice poisson : Indice Poissons Rivière – IPR, selon la norme NF T90-344.

Le type d'indice est défini en fonction du rejet, de l'objectif de la Masse d'eau, des impacts potentiels, de la faisabilité et de la pertinence technique. L'indice suivi tous les trois ans doit être le même que celui défini lors des suivis de la première année.

4-7-3. Transmission des résultats :

Les résultats des analyses, bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau, sont transmis aux formats papier et SANDRE au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative doivent faire l'objet d'un dépôt légal. Cette obligation de dépôt est en vigueur depuis le 1er juin 2018 et s'effectue sur un service de téléversement unique au niveau national accessible via la plateforme « <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> » dédié à la consultation et au dépôt d'études d'impact.

4-8. Prescriptions spécifiques pour la phase travaux :

Le bénéficiaire:

- informe le service chargé de la police de l'eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux de création de la filière « temps de pluie », au plus tard six mois avant la réalisation des travaux,
- adresse systématiquement les compte-rendus de chantier au service chargé de la police de l'eau,
- transmet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus tard six mois après la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Les copies du présent arrêté sont transmises à la mairie de SAUVETERRE-DE-GUYENNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 11 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,

- Monsieur le maire de la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 20/01/2024

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur de la DDTM,
le chef de l'unité qualité des eaux,
trames bleues



Emmanuel DANSAUT